MRC DE LA
VALLÉE-DU-RICHELIEU

Foire aux questions
Plan régional des milieux naturels (PRMN) de la MRC de La Vallée-du-Richelieu

Généralités sur le PRMN

1. Qu'est-ce que le Plan régional des milieux naturels (PRMN) ?

Le Plan régional des milieux naturels (PRMN) de la MRCVR est un outil visant à identifier, protéger et améliorer les milieux naturels de la région. Il établit des priorités de conservation et des stratégies pour préserver et améliorer la biodiversité, les habitats naturels et les services écologiques essentiels.

2. D'où provient l'obligation d'adopter le PRMN ?

Tout d'abord, les MRC ont l'obligation de produire un Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) en vertu de la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques* adoptée en 2017 imposant à toutes les MRC du Québec de réaliser un PRMHH et de le soumettre au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

Considérant l'importance des interactions entre les différents écosystèmes présents sur son territoire, la MRCVR a opté pour étendre la démarche à l'ensemble des milieux naturels et donc de produire un PRMN.

3. Quels sont les objectifs du PRMN et de son plan d'action ?

Le plan s'articule autour de trois grandes orientations :

1. Améliorer la qualité de l'eau et des berges.
2. Accroitre la résilience des écosystèmes et de la population face aux inondations et au manque d'eau potentiel.
3. Assurer la pérennité des écosystèmes et de la qualité des paysages naturels.

Ces orientations sont basées sur les préoccupations identifiées lors des différents comités et des enjeux prioritaires identifiés par les municipalités. Le plan d'action présente les objectifs et actions à réaliser afin d'atteindre les objectifs des trois orientations au cours des dix prochaines années.

4. Quels sont les engagements de conservation du PRMN ?

De manière générale, les milieux naturels sont tous visés par un choix de conservation. Le terme protection possède un niveau règlementaire plus strict que l'utilisation durable qui permet une certaine utilisation de la ressource tout en assurant la pérennité des écosystèmes pour les générations futures.

5. Pourquoi le niveau de protection varie pour certains milieux ?

Dans un contexte d'aménagement du territoire, une conciliation des usages est requise pour permettre de poursuivre le développement des municipalités et la conservation des milieux naturels d'intérêt.

Dans la perspective du développement durable, grâce à l'identification des secteurs où des enjeux de développement coïncident avec la présence de milieux naturels, les engagements de conservation du PRMN permettent leur développement en assurant le respect du principe de zéro perte nette des milieux humides et hydriques découlant des lois provinciales.

6. Milieux humides et hydriques

Pour les milieux humides et hydriques sans enjeu de développement, le type de conservation vise la protection de 100 % de ces milieux, en raison du principe de zéro perte nette à respecter. Pour les milieux humides présentant des enjeux, le principe d'éviter-minimiser-compenser du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) est appliqué.

Les milieux hydriques inclus dans les secteurs identifiés avec enjeu ont été inclus par défaut, mais aucun enjeu précis portant sur les milieux hydriques n'a été identifié, sauf où de l'agriculture dans le littoral a été notée et où des infrastructures sont prévues lors d'un développement.

7. Autres milieux naturels

Pour les autres milieux naturels (forestiers, friches) où le principe de zéro perte nette ne s'applique pas, une utilisation durable est visée pour l'ensemble du territoire, à l'exception des aires protégées reconnues par le MELCCFP, des milieux naturels en conservation volontaire et des aires d'affectation de conservation de type 1 qui sont protégés.

Propriétaire d'une résidence

8. Quelles sont les implications du PRMN pour un lot ayant un milieu humide sans enjeu ?

Ce milieu humide sera assujetti aux dispositions règlementaires qui y limitent les interventions du règlement de contrôle intérimaire (RCI) et qui seront éventuellement intégrées au Schéma d'aménagement et développement révisé de la MRCVR.

9. Quelles sont les implications du PRMN pour un milieu boisé ?

Les travaux et activités d'utilisation durable sont permis. Si de l'abattage est requis, il sera assujetti aux dispositions faisant partie des exceptions à l'interdiction d'abattage d'arbres du règlement de contrôle intérimaire (RCI), de même que celles concernant l'accessibilité et la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage autorisé par la municipalité.

10. Quelles sont les implications sur la rive de ma propriété riveraine ?

Les rives étant incluses dans la définition des milieux hydriques du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), elles sont sujettes à la protection en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) du MELCCFP, de la règlementation municipale et du règlement de contrôle intérimaire (RCI) de la MRCVR. Un des objectifs du PRMN est la conformité règlementaire de 100 % des rives.

Des actions pour atteindre ces objectifs sont prévues au plan d'action afin de soutenir la mise en conformité des propriétaires, telles que :

- Assurer un suivi du respect des bandes riveraines règlementaire.
- Récompenser les propriétaires riverains qui respectent la règlementation : reconnaissance (incitatifs).
- Viser le respect des bandes riveraines par la mise en place d'un programme de mise aux normes.
- Offrir des outils d'informations et d'accompagnement pour les propriétaires riverains et un soutien financier portant sur le respect des bandes riveraines.

Propriétaire agricole et acéricole

11. Puis-je poursuivre l'exploitation de mon boisé malgré les engagements de protection du PRMN ?

Les activités correspondant aux usages durables des milieux forestiers sont toujours permises, telles que l'acériculture et les coupes partielles, telles que prévues dans les dispositions pour les aires d'affectation de conservation de type 2 au Schéma d'aménagement en vigueur et au règlement de contrôle intérimaire (RCI).

12. Puis-je faire de l'acériculture dans un milieu humide ?

Oui, seuls les travaux de remblai et de déblai sont interdits.

13. Puis-je remettre en culture mes terres en friche ?

La remise en friche des terres en culture est un enjeu important et demeure permise malgré les engagements de conservations du PRMN, soit la conservation volontaire et l'augmentation des connaissances afin d'accroitre la présence de friche sur le territoire puisqu'elles représentent un habitat essentiel pour plusieurs espèces champêtres en déclin. Des actions portantes sur cet aspect sont prévues au plan d'action, telles que :

- Favoriser l'augmentation de la biodiversité indigène et d'habitats fauniques dans les aménagements paysagers municipaux et institutions, commerces et industries (ICI) (friches urbaines).
- Évaluer les différentes possibilités de gestion favorable au maintien des friches (ex. : fauche retardée, rotation des cultures, pâturage, utilisation durable, bandes riveraines élargies, cultures pérennes, etc.).

OBNL environnemental

14. Comment pouvons-nous collaborer à la mise en œuvre du PRMN ?

La collaboration des parties prenantes est essentielle à la mise en œuvre du plan d'action du PRMN. Dans le plan d'action détaillé, disponible en contactant la MRCVR, les parties prenantes pertinentes à la réalisation des actions sont ciblées et seront contactées pour collaborer à leur réalisation. De plus, la MRCVR mettra en place un comité composé de représentant(e)s d'organismes à but non lucratif (OBNL) et des municipalités afin de planifier et coordonner la réalisation des actions et le suivi de l'atteinte des objectifs.

Certaines actions peuvent aussi être réalisées par la MRCVR en soutenant des initiatives du milieu qui correspondent aux orientations et objectifs du PRMN. N'hésitez pas à nous faire part de vos propositions de projets sur notre territoire.

15. Pouvons-nous réaliser des travaux de restauration ?

Puisque la MRCVR est propriétaire de peu de terrains sur le territoire, la collaboration des organismes à but non lucratif (OBNL) environnementaux et des municipalités demeure essentielle à la création et à la restauration de milieux naturels. Le PRMN identifie des secteurs où le potentiel et les besoins de création et restauration de milieux naturels sont à privilégier en fonction de l'atteinte des seuils de présence minimaux de ceux-ci dans les bassins versants, soit de 6 % pour les milieux humides et 20 % pour les milieux forestiers.

Municipalité

16. Comment les municipalités seront-elles impliquées dans la mise en œuvre du plan d'action du PRMN ?

La collaboration des parties prenantes est essentielle à la mise en œuvre du plan d'action du PRMN. Dans le plan d'action détaillé de la MRCVR, les actions auxquelles la collaboration des municipalités est requise sont indiquées. Certaines relèvent d'ailleurs exclusivement de la compétence des municipalités, telles que la conformité des rives, la réduction de l'utilisation de l'eau potable et la réduction des surverses, par exemple.

De plus, la MRCVR mettra en place un comité composé de représentant(e)s des municipalités afin de planifier et de coordonner la réalisation des actions et le suivi de l'atteinte des objectifs. Les moyens pour mettre en œuvre les actions concernant l'implication des municipalités pourront être convenus en collaboration avec la MRCVR lorsqu'applicables.

17. Quelle est la pertinence d'avoir un PRMN ?

Au sens plus large que la conservation des milieux naturels de la région, le PRMN est un outil stratégique qui permet de contribuer à d'autres niveaux :

- **Plan nature 2030 du Québec :** Le PRMN correspond à plusieurs objectifs de ce plan issu du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal visant la conservation de la biodiversité, en contribuant à l'atteinte des cibles du Plan nature, en tenant

compte de la réalité de notre région et en impliquant la participation de notre communauté.

- **Développement durable et changements climatiques :** Le PRMN contribue au développement durable et à la lutte contre les changements climatiques en intégrant des pratiques de gestion durable des ressources naturelles et en préservant les services écosystémiques des milieux naturels qui contribuent à atténuer les impacts des changements climatiques et à maintenir un milieu de vie sain.

Quelques définitions et concepts

Milieu humide : Milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tels un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.

Milieu hydrique : Milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, caractérisé à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. L'eau peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent. Les lacs, cours d'eau, y compris leurs rives, leur littoral et leurs zones inondables, sont notamment des milieux hydriques.

Cours d'eau : Tout lit d'écoulement à débit permanent ou intermittent, sauf ceux qui correspondent à un fossé, tel que décrit aux paragraphes 2 à 4 de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-7.1; LCM).

Fossé : Lit d'écoulement correspondant aux paragraphes 2 à 4 de l'article 103 de la LCM tel qu'un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage ayant un bassin versant inférieur à 100 hectares.

Rive : Partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur se mesure horizontalement, à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres. Elle est d'une largeur de :

- 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30 % ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 mètres de hauteur ou moins;
- 15 mètres lorsque la pente est supérieure à 30 % et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Services écosystémiques ou écologiques : Bénéfices fournis à la population humaine par les écosystèmes tels que la régulation des eaux contre les inondations, la mitigation des vagues de chaleur et de la pollution et l'épuration des eaux ainsi que les possibilités récréatives, éducatives et la beauté des paysages.

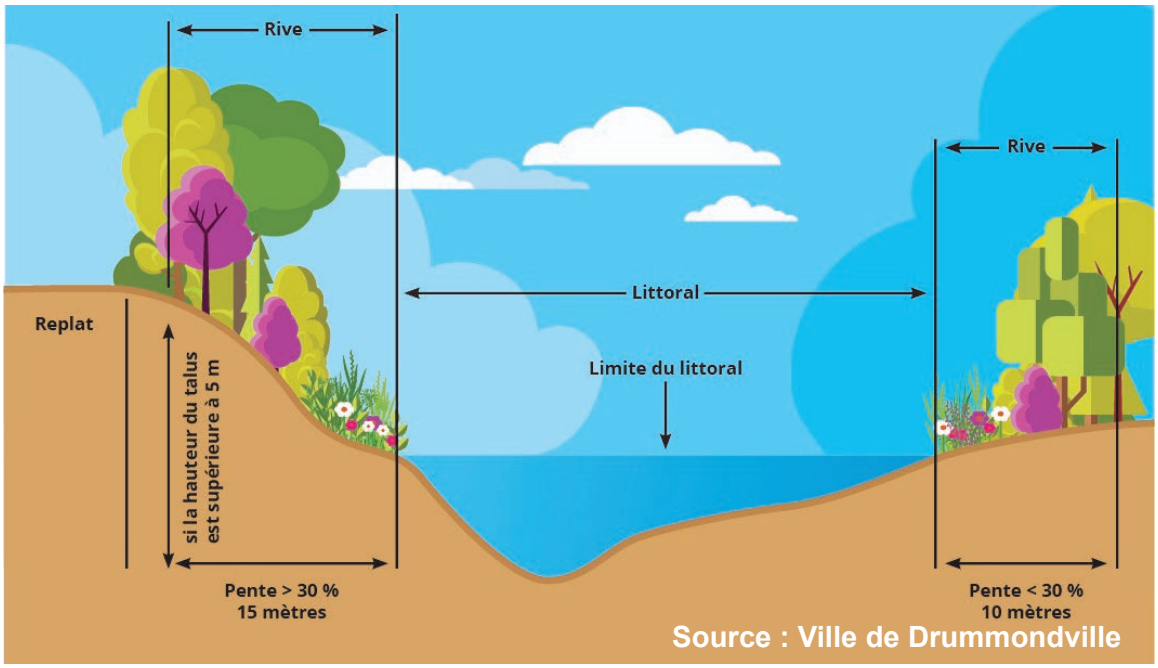
Rive
Rive
Littoral
Limite du littoral
Replat
si la hauteur du talus est supérieure à 5 m
Pente > 30 %
15 mètres
Pente < 30 %
10 mètres
Source : Ville de Drummondville